m° feb

Jugement pour les Lieux prétendus honorables
hommes Jacques Lefebvre et Pierre Pitavy maistres
bourgeois de Paris y demeurans tant de la Fromenteau
paroisse de Saint Jacques et Catherine du Loyal
femme dud. Lefebvre et Anne Lefebvre femme
dud. Pitavy lesquelles femmes et leurs maris autorisez
en cette partie Demandeurs en requeste par eux
baillée et verifiée le xxiiij jour de janvier dernier
tendante à ce qu'ils fussent et pour eux leurs
maisons transportez et delaissez de leur
estimation et prononcez en seulement
et solidairement Luy pollaud et Charny pour le
tout sans diminution des droits et forme de prétendus
et guerz par eux revenuz / Garnier de Fourtrouz
Archer et huissier et autre empescheur buaez
guerz au nom de Trichaulet tresorier sauter et
receveur principal Marie par la grace de
Dieu Reine de France et Chanoine Chanoine de Notre mes
sire et archiprestre Messire Nicolas Poton chevalier
du Chastelet conseiller du roy nostre sire en ses conseilz
d'estat et prime second président en sa cour de parlement
à Paris et Jacquelin de la Dame Royne Mre Jehan
de Lenet aussi conseiller du roy aussi conseilz Mre Jehan
Ordre de Nyvy docteur et Esgual de la Dame Royne Mre
Jehan Philippe Zillemer conseiller aussi conseilz et Mre
Ordre de Saint Germain de la Chambre Mre Claude Boutellier
aussi conseiller du roy en ses conseilz et souverain des Comptes
et finances de la Dame Royne Noble homme Nicolas
le Contor conseiller au conseil d'estat de la Dame Royne Estienne
Doulat advocat en Chastelet et Chastelet advocat fiscal de la Dame
Royne et Messire Nicolas de la Place abbé
d'icelle tous lesdits seigneurs

Tous conseillers au conseil de la Dame Royne assemblez

(15)

de Disant avoir charge de Madame Thyne
a Lagnier de prouuoir sous son bon plaisir
et traitté et avoir affiable au putier de Lan
quinze Jouan Chrams, Page sr du conseil
cuy nous avons ordonné et argumenté pour sad
ma.te et son nom et a ayant cause argum
ent Ceux assavoir Nous avons et
Denis de Fiere en chemin et leur avons et leur
et leur avons ordonné assize a st Germain
des prez et leur avons du compris de larguement
que lesd Lesdeux et chacun ou faute de
dens allay par vertu et pouvoir de
gouverneur et chancelier pour soutenir les droits et
domaine pour et en l'absence de Angleterre et Lan
caster et leurs argumentz apparteront, et
cuy pour quand et au moyen du traicté Lynage
que et dessus au parlement fait entre Mre
Tarquin du Lac prince de Loutre Tchan
Dunzan Lad prior a la tiere que Lad dame
Thyne a argumé et dens Londres Thyard au
le conseil des commissaires et formez dans
et la tiere qui est apres Labouvet par Nive
Lagne a la Contessam Duy Lonsur Latre
en chemin condusant a vantvard et dans
aux tiers apparteny a Lad dame royne par
de Lagel prior a naturelz est reuenue dans
le pays du pallais de sa mat sous aux
faux bourgs du st Germain des prez et
Lad partie hom lodit pays a la partie

de la porte d'alleny cy la ensuyte de
Messieurs ~~les abbes~~ de saint germay d'ypre
et gauge ensemblement de tous ceux que a peult devoir
tout tout et sans aucun garder debtes
ne y hypotheque quelconques franc et quitte
de tous arrerages du passe jusques a jour
hour de lad. pure de terre jouyr et
et disposer par ladicte dame heritiere
pour et a ayant cause comme de chose
a elle appartenant. Ledicte vente faite
a la charge duy ans seulement et
en outre moyennant le pris et somme
de douze cens livres tournois pd lad. porte
leur pour et lesdits s.rs du couple
dudict nom se promettent faire
bailler et garder aux dits vendeurs
ou au porteur de cestuy pour icelle
par m.e florent d'aujourd'huy hypothe
de la maison et finance de lad. dame
heritiere et de dedans huy mois
prochain venant et moyennant
les deniers ou adde et transport
a icelle dame heritiere tous droits et
proprietes fonds possessoyres saisines noms
raisons actions et autres droits finalement
quelconques quels droits et pourroient

auoit prebendes faites audit Jehan Carl
tier desdites prebendes par vne dessaisis
sement iceluy Jehan du tout Jouans desgui
Comme est mes souuerainetez pour le Roy
nostre dit seigneur pour ce nom et au profit
dicelle dame Royne supplie dust et ayant
tant Chancellier conseillers iceulx ladite dame que
par lui fait faire lettres et bonne
et notables Causes par lesquelles et aussi que
appartenoit a constituer a iceluy prieure
et patiere desputer Luy donnant pouuoir
et puissance et aussi et pour ce que ces pla
noyers trouuent ainsi Jl obeissant lesdites
et bedauchez Comme dessus Remontrant
aux droits et franchises de nos seigneurs predecesseurs
ordre et dont il est desirez faire et passer au
Conseil de ladite dame Royne lan mesme
obeissance et marche a tous iceulx
Trouuez Tous et pour veoir et Tenir et
et les mandez et commandez sur ceulx que par
Notre
de Berulle
Boutillier
Jeconte
Olabat
Abbesse
Catherine Jabrye
Bekypeuex
Dbouldat
Defebure
Dbarbotte
Anne Lefebure
Carque
Guerran

Et le samedy ensuyvant [illegible] nous le mayr
ouyt au glise cynt Sebt [illegible] mandement de tres haulte
et puissante et tres excellente princesse madame par
la grace de Dieu royne de France et comtesse ensemble
de Vaudemont [illegible] le tiers jour de boulevaux [illegible]
ge pour transtaty par devers sa mate au pays de
Lorraine. Ou estant luy devant estre faict
entendre par les conseillers conte [illegible] que madame
de la Dame royne et pour elle pour le contenu au
contract de leurs ayeulx dessus declarez faict par les ayeulx
de feu [illegible] marcis a pavie et leur femmes
A la Dame royne d'une part et de filles stez a
st bermary d'ypres ayde vaulx [illegible] dame
de pavie de paces d'avec la dame royne stez ensemble
st bermary / Lad [illegible] fut [illegible] [illegible] fres
gemmes de douze cent [illegible] qui [illegible] d'ypy
[illegible] et ou temps [illegible] aux [illegible] et
de st dangeyes [illegible] de la dame royne au [illegible]
et pour le contenu [illegible] et [illegible] [illegible]
et [illegible] a dit [illegible] [illegible] [illegible]
et [illegible] a [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible]
le [illegible] et [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible]
[illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible]
[illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
la dame royne que [illegible] et [illegible] et accrues
[illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
de royne [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Ledicty Lefebure pessant de Lesna femmes, Lesquelles
de Lesna mais autrefois Confessent avoir de estre
de noble homme Florent d'argouges Con.r estre
huit de la massy et Michel de la tryve entre Da pour
le douze ans Lunaty Pour la guerre des Lefebure
pessant de Lesny femmes ont vendu a Lancelot tryve
Lancelot gendre de tiers et bien pour et plus du plus
des Contenu Declarer et contenir au Contract devant
escripe De la guerre semmes de cis et ses pour
temps estimer et avant le bien payes et ses guittes
Lancelot tryve Lesd. d'argouges tiennent et
possedent de e Chacun de Lesd. Lefebure et
Lesd. Lefebure et pessant Lon mesme et
le vendeur bien et tenu fe Mesmes avant pieca sous
de impetrer la guittance et Chancellier pour se
separer aussi d'argouges avec la part et deme
pris et mesme

Lefebure

avec Lefebure Catherine de Lebrya

Michel de la tryve